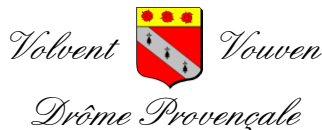


Le mardi 1er octobre 2024



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 14 / 2024

RÈGLEMENTANT L'ACCÈS À CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES OU À CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE VOLVENT

Le maire de la commune de Volvent,
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 – L 2212-2 et L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'aux termes de l'article L 161-5 du Code Rural, l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des voies communales et chemins ruraux ;
Vu la forte déclivité du chemin de Bastet
Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation des véhicules à moteur Chemin de Bastet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules à moteur à deux roues motrices est interdite de manière permanente, chemin de Bastet.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules présentant plus de deux roues motrices, type 4x4 ou chenillés :

Article 3 : L'interdiction d'accès à ce chemin mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée par un panneau de type B.O. ainsi que d'un panneau complémentaire type M9Z1A511.

Hôtel de ville 1 place de la Mairie (26470) VOLVENT - ☎ / 📠 : 04.75.27.50.78

Courriel : mairiedevolvent@gmail.com – Site : <https://volvent.fr>

Article 4: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Rémuzat.

Fait à Volvent le 01 Octobre 2024

Le Maire,



Charles Brès